

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2024

Thème 09 : Actualités réglementaires diverses

Intervenant : Alain CALVARIN (Frédéric RIVOALAN)

Révision de la directive IED : Contexte

Directive 2024/1785 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024
(Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne : 15/07/2024) a modifié :

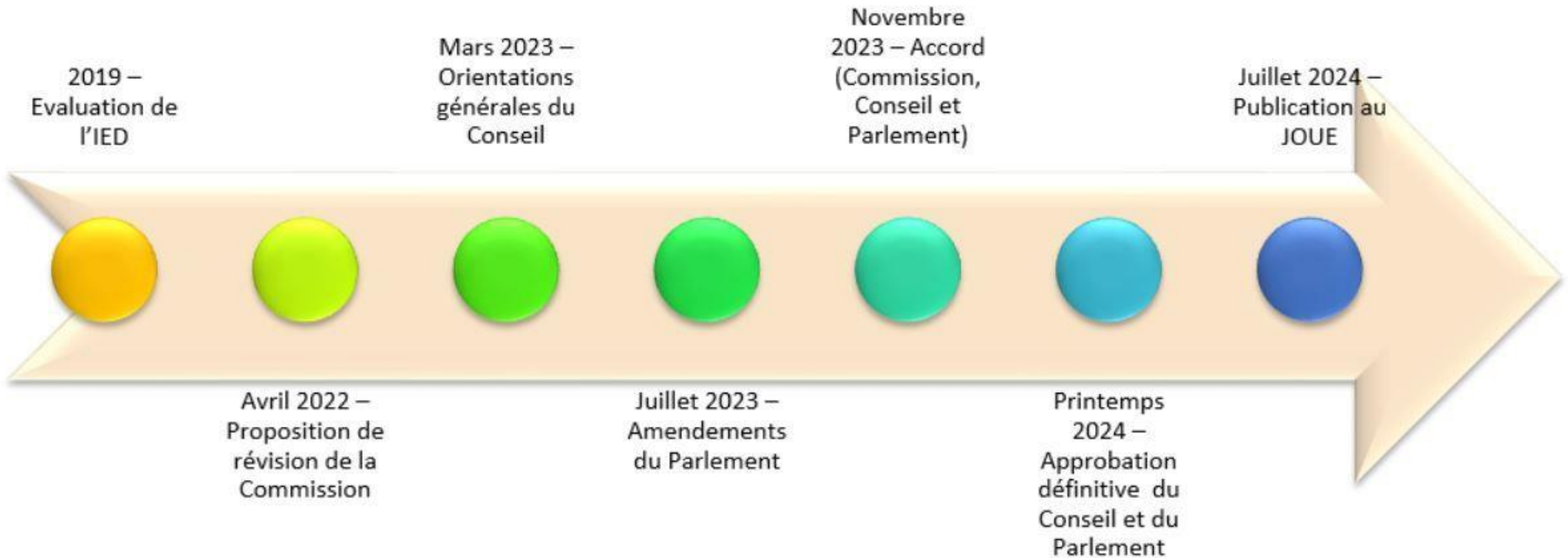
- ❑ La directive 2010/75/UE (dite IED) du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- ❑ La directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets,

Aboutissement d'un processus démarré en 2019 et issu d'un travail d'évaluation des politiques publiques dans le cadre notamment :

- de la Stratégie Industrielle Européenne (European Industrial Strategy)
- du Pacte Vert Européen (European Green Deal)

=> associer développement industriel et protection de l'environnement

Révision de la directive IED

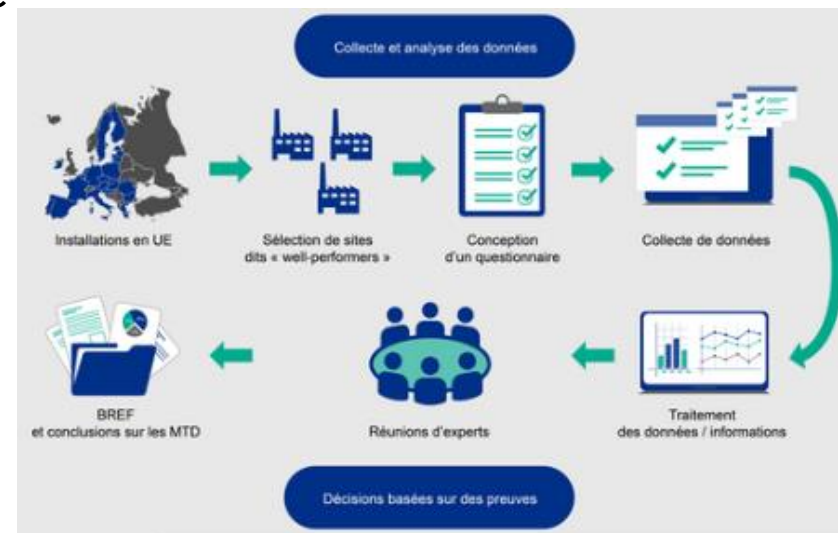


Révision de la directive IED : Pourquoi ?



Les objectifs recherchés :

- Efficacité en matière de réduction des émissions polluantes, de participation et d'information du public et de protection de la biodiversité,
- Soutien du déploiement rapide des technologies innovantes,
- Efficacité des ressources et recours à des alternatives de produits chimiques plus sûrs,
- Cohérence dans la stratégie de réduction des gaz à effets de serre,
- Réglementation homogène de certains secteurs agro-industriels.



Révision de la directive IED : Les évolutions

- ❑ Nouvelles activités concernées par des BREF et des conclusions MTD (notamment extraction minière et production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et la fabrication de batteries),
- ❑ Elevages bovins, initialement prévus d'être intégrés ne les sont finalement pas.
- ❑ Renforcement de la notion de valeur limite d'émission (recours par défaut à la valeur la plus stricte de la fourchette de NEA-MTD),
- ❑ Elargissement du volume d'établissements avicoles et porcins visés par la Directive,
- ❑ De nouvelles dispositions pour renforcer la participation et l'information du public et des parties prenantes (publication du SME, permis consolidés, ...),
- ❑ Mise en place de mesures particulières pour favoriser l'émergence des techniques innovantes (création du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles),
- ❑ Renforcement des dispositions relatives aux sanctions afin qu'elles soient plus effectives, proportionnées et dissuasives.

Révision de la directive IED : Les suites

- ❑ Transposition en droit interne des nouvelles dispositions est engagé par la DGPR
- ❑ Echéance imposée : **1er juillet 2026**.
- ❑ Présentation détaillée lors d'un Mardi de la DGPR prévu le **19 novembre 2024**.
- ❑ Lien vers la directive :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785





Energies Renouvelables : Comité de Projet

- ❑ Comité de projet = nouvelle instance de concertation entre porteur de projet et élus locaux, mise en place avant l'installation d'un nouveau projet ENR (au-delà d'un certain seuil) lorsqu'il n'est pas situé dans une Zone d'Accélération (ZA) ENR,
- ❑ But : obliger un porteur de projet ENR à une concertation locale, lorsqu'il s'implante en dehors d'une zone que les élus locaux ont souhaité favorable au développement des ENR.
- ❑ Instauré par **art. 16 de la loi 2023-175 du 10/03/2023** (création article L. 211-9 au Code de l'Energie), complété par **décret n°2023-1245 du 22/12/23**,
- ❑ Obligation : avoir réuni son comité de projet **avant tout dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, et cela depuis le 24 juin 2024.**
- ❑ En Bretagne, pas de ZA ENR encore validée, donc obligation systématique, jusqu'à que des ZA ENR soient validées.



Energies Renouvelables : Comité de Projet

A retenir :

- ❑ Comité de projet (concertation élus) ≠ Phase amont DAENV (échanges techniques sur les enjeux environnementaux d'un projet),
- ❑ Sa composition ne prévoit pas de représentant de l'état, même si le préfet ou son représentant peut être convié par un membre titulaire (décret),
- ❑ A priori, ne pas solliciter les services de l'État pour participer à cette instance.

Nouvelles énergies : les batteries



Stockage d'énergie



Point d'attention : Les stockages d'énergie avec des batteries sont des installations classées soumises à la rubrique 2925

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

2.9. Divers

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)

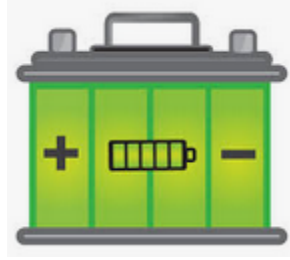
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

Exemples :

- ☐ - containers installés associés à des panneaux photovoltaïques pour stockage d'énergie,
- ☐ - « sets » de batteries destinés à lisser l'appel de charge sur les réseaux pour des charges de véhicule électriques,
- ☐ - ...

Nouvelles énergies : les batteries



Stockage d'énergie

Rubrique 2925-2

L'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') " **est applicable**.

Des **travaux sont en cours** pour une adaptation aux nouveaux systèmes.

Activités dues aux batteries

Des **travaux sont en cours** pour définir une rubrique concernant les batteries pouvant présenter des risques et prévoir les prescriptions adaptées. Les activités encadrées ne sont pas arrêtées à ce stade (stockage, recyclage, remanufacturing, réemploi???)

Des consultations des parties prenantes sont prévues.

Garanties Financières et Loi Industrie Verte



Depuis le 1^{er} juillet 2012, certains sites industriels relevant de la réglementation des ICPE avaient l'**obligation**, du fait des risques potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine que pouvaient engendrer leurs activités, **de constituer des garanties financières** préalablement au démarrage de leur activité, dans la perspective de couvrir les mesures de mise en sécurité en cas de défaillance.

La loi « Industrie verte » a **supprimé ce dispositif au regard de sa faible opérationnalité, sans remettre en cause les obligations de constitution des garanties financières existant par ailleurs** pour les installations de stockage de déchets, les carrières, les installations Seveso « seuil haut »⁶, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et les éoliennes terrestres.

Garanties Financières et Loi Industrie Verte



Le décret du 6 juillet 2024 a par ailleurs :

- réduit la **fréquence de renouvellement de ces garanties**, de 2 à 3 ans ;
- clarifié les **modalités d'appel et de mise en œuvre des garanties financières**, en particulier par une mise en cohérence avec le décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022⁷ ;
- **supprimé l'obligation de consultation des maires** des communes intéressées sur la décision du préfet de **lever des garanties financières**.

MERCI DE VOTRE ATTENTION





Une cogénération de biométhane avec production d'électricité et eau chaude au sein d'une ICPE est il un projet EnR potentiellement soumis ?

Non : voir [Décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023](#) relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie

Article R211-6 (Version en vigueur depuis le 25 décembre 2023 – Création) [Décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 - art. 1](#)



Projet de biocarburant pour autoconsommation? Chaudière biomasse ?

Voir [Décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023](#)

Pas concerné coté ICPE, pour autre cas, voir décret
